



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

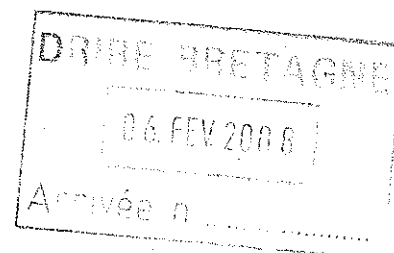
01/02/08

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG



**ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR L'ETABLISSEMENT DISTRIVERT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DISTRIVERT implanté sur le territoire de la commune de GLOMEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DISTRIVERT à GLOMEL;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GLOMEL en date du 16 janvier 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de GLOMEL, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement DISTRIVERT classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'établissement DISTRIVERT appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS DISTRIVERT implanté sur le territoire de la commune de GLOMEL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de GLOMEL.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et de la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-d'Armor, élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société DISTRIVERT SAS

Adresse du siège social :

ZI de Lanrinou
29206 LANDERNEAU cedex

Adresse de l'établissement :

ZI de Goperen
22110 GLOMEL

- le maire de la commune de GLOMEL ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Côtes-d'Armor ou son représentant;
- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de Protection Civiles (SIACEDPC);

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association:

- présentent les études techniques du PPRT;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de GLOMEL. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de GLOMEL. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à **Environnement@cotes-darmor.pref.gouv.fr**.

Le Préfet peut organiser, en tant que besoin, des réunions d'information publique.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor et à la mairie de GLOMEL.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de GLOMEL et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST FRANCE et LE TELEGRAMME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GLOMEL,
le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT BRIEUC, le - 1 FEV. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT